

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963
AVENUE DE TERVUREN 211 — 1150 BRUXELLES

Service des Soins de Santé

Circulaire O.A. n° 96/ 276

Bruxelles, 9 août 1996

62/245
63/233

Concerne : Instructions comptables et statistiques relatives aux prestations de santé.

Prestations de rééducation pour des patients cardiaques :

Suite à l'arrêté royal du 10 mai 1996 (M.B. 20/06/96), modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1991 établissant la nomenclature des prestations de rééducation, visée à l'article 19, alinéa 3, de la loi du 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, portant fixation des honoraires et prix de ces prestations et portant fixation du montant de l'intervention de l'assurance dans ces honoraires et prix, il y a lieu d'enregistrer les dépenses en relatives à ces prestations comme suit :

Document N 88 - Document C 8

Code comptable 852 (5-6-7-8)

Libellé : Rééducation des patients cardiaques

Pseudo-numéros de code de la nomenclature :

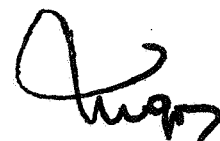
- 771201 : Séance de rééducation individuelle pluridisciplinaire avec durée minimale de 30 minutes

771212 - 771223 : Séance de rééducation collective pluridisciplinaire avec durée minimale de 60 minutes, à la suite d'un programme de rééducation individuel et qui, en ce qui concerne l'aspect de réentraînement physique, s'adresse à un groupe d'au maximum huit personnes

Dépenses - cas (= nombre de séances) - pas de journées

Ces prestations sont applicables à partir du 1^{er} août 1996.

Le Fonctionnaire dirigeant,



Dr. J. Riga,
Directeur général.